PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Service interministériel
de Défense et Protection Civiles

La préfète de la Haute-Savoie

Le 21 mai 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

SIDPC/ CB

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC 2025-0062
portant autorisation d'un rallye automobile « 34ème rallye national des Bornes »,
« 29ème rallye national VHC »
les vendredi 20 juin et samedi 21 juin 2025

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-411-7 et R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-19 et A 331-32 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande par laquelle l'Association Sportive Automobile 74 (ASA 74), d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les vendredi 20 juin et samedi 21 juin 2025, le « 34ème rallye national des Bornes », « 29ème rallye national VHC », d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU les avis de Mmes et MM. les maires des communes concernées ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 21 mai 2025 ;
SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

ARRETE

Article 1 : organisation

L'Association Sportive Automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la manifestation intitulée « 34ème rallye national des Bornes », « 29ème rallye national VHC », les vendredi 20 juin et samedi 21 juin 2025, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

La manifestation autorisée se décompose en des parcours de liaison et des épreuves spéciales (ES).

Le « tracking vitesse » est obligatoire pour l'ensemble des véhicules inscrits dans le rallye automobile (reconnaissances et rallye).

Article 2 : fermeture de routes

Dans le cadre de cette manifestation est autorisée l'organisation des essais et des épreuves spéciales ci-après désignées. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur les voies empruntées.

Epreuves spéciales (ES)
Les cartes des parcours, les horaires et les points de fermeture des routes sont annexés au présent arrêté.

Les horaires de fermeture des routes pour les ES devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvreuses, une voiture balai et des signaleurs ou des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs ou commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile.

Des extincteurs seront mis à chaque poste de signaleurs ou de commissaires de course, au départ de chaque épreuve spéciale, aux contrôles horaires et en intermédiaire.

Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :
- 1 médecin sur chaque spéciale et 1 médecin au PC course;
- la protection civile 74.
Les véhicules de secours prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt immédiat des concurrents.

L'organisation doit communiquer au préalable au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS74) le numéro de téléphone du PC course (n° 04 58 16 01 08) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.
Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74).

Les liaisons téléphoniques ou radios-téléphoniques seront mises en place entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours et le PC course, les départs et les arrivées de chaque épreuve spéciale.

Article 5 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :
- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place, ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.
Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes ou d'éventuels travaux de voirie.

Article 8 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.
Les points de fermeture de routes seront assurés par les signaleurs ou les commissaires de course.

Article 9 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.
L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (par mail : pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr et pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

L'organisation devra procéder par :
- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil départemental de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 11 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.
La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 12 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Dès lors que les conditions de sécurité ne seraient plus réunies, pour quelque raison que ce soit, il est de la responsabilité de l'organisateur d'interrompre ou de mettre fin à la manifestation sans délai.

Article 13 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 14 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 15 : sanctions pénales (R. 331-45 du code du sport) :

Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R331-20 du code du sport une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une demande d'autorisation.
Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R331-20 du code du sport.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique, conformément à l'article R331-21 du code du sport, et mettant en oeuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 16: ordre et sécurité publics

Mmes et MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mmes et MM. les maires.

Article 17 : mise en oeuvre

M. le sous-préfet de Bonneville,
Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours,
M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour la préfète,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

« 34ème rallye national des Bornes »,
« 29ème rallye national VHC »,

les 20 et 21 JUIN 2025

ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 21 mai 2025 sous le numéro PREF/CAB/SIDPC2025-006 par la préfète de la Haute-Savoie.

Fait à.....
Le.....

EPREUVE SPECIALE N°

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.
Cette attestation sera transmise à la préfecture de Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (mail : pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr).

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél :pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

FERMETURES DE ROUTES RALLYE DES BORNES 2025

Jour	Speciales	Heure ferm	Heure réouvert	lieu
Vendredi 20 juin	SALEVE	14h28	24h00	D.41 / après le lieu-dit l'Abergement Le Belvédère La Grotte du diable D.41 / La Croisette La Muraz-Le Tournier La Croisette – carrefour D.41 / D.45
	BORNES	18h21	23h30	Arbusigny D6 sortie du village Arbusigny Le Vernay Dessous Chemin de Chez Gatillon
Samedi 21 juin	PERS JUSSY	07h53	22h00	D.6 à la sortie de Moussy direction Arbusigny D.6 Navilly Voie Communale Epineuse Chez Pittet Le Four Les Roguets D.102 Chez Le Bois V.C. Carrière de la Marmotte D.276 direction Le Souget Rte de Marny Haut Pont du Souget direction La Chapelle-Rambaud / Les Roguet
	BORNES	08h21	18h00	Arbusigny D6 sortie du village Arbusigny Le Vernay Dessous Chemin de Chez Gatillon Rte de Murger direction Menthonnex D3 Chemin de chez Gatillon, Rte de Murger direction Menthonnex
	THORENS	08h59	18h30	D.5 « Les Chappes » Direction Thorens D.5 Voie Communale Nantizel V.C. Le Chêne Thorens direction La Roche Chez Bruchon D.2 Les Pommeraies V.C. 6 Les Molliets Colanche Charbonnière Pont de la Zone Col des Fleuries D.277 Chemin de Chez Coffy Corbattaz D.277 « Au croisement des Biolles »

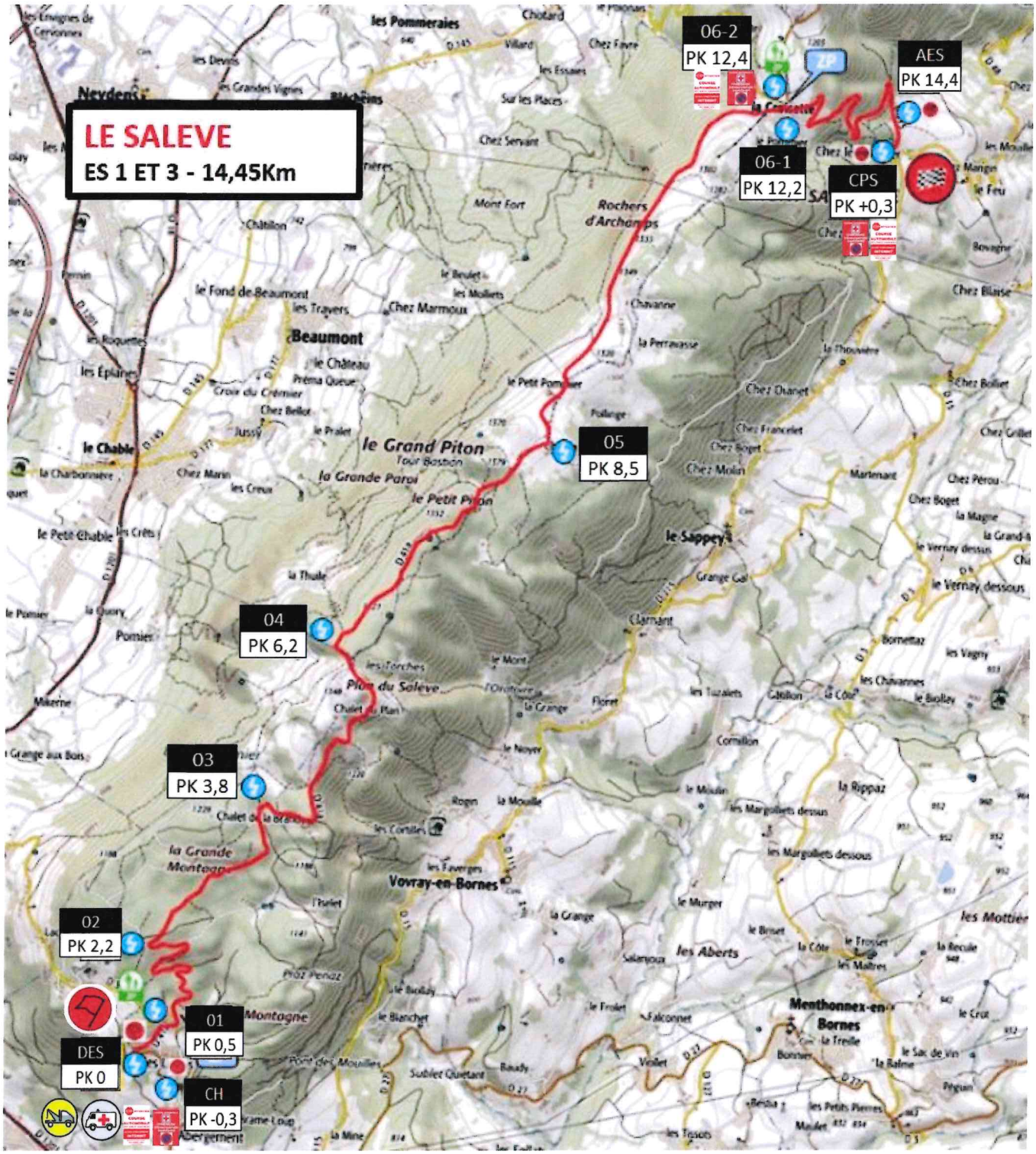
LE SALEVE
ES 1 ET 3 - 14,45Km
06-2
PK 12,4
AES
PK 14,4
06-1
PK 12,2
CPS
PK +0,3
05
PK 8,5
04
PK 6,2
03
PK 3,8
02
PK 2,2
01
PK 0,5
DES
PK 0
CH
PK -0,3
Beaumont
le Chable
le Grand Piton
la Grande Paroi
le Petit Piton
le Sappey
Plan du Saleve
la Grande Montagne
Vovray-en-Bornes
Menthonnex-en-Bornes
les Aberts
Rochers d'Archamps
Chez Blaise
Chez Duanet
Chez Molin
Chez Boget
Chez Bollet
Chez Perou
le Vernay dessous
la Rippaz
les Margulliets dessous
les Margulliets dessus
les Mottier
Chez Servant
Mont Fort
Chez Marmoux
le Fond de Beaumont
les Epaines
Chez Marin
la Thuile
Pomier
Clarnant
Cornillon
Chez Blanc
Chez Le Feu
Bergement

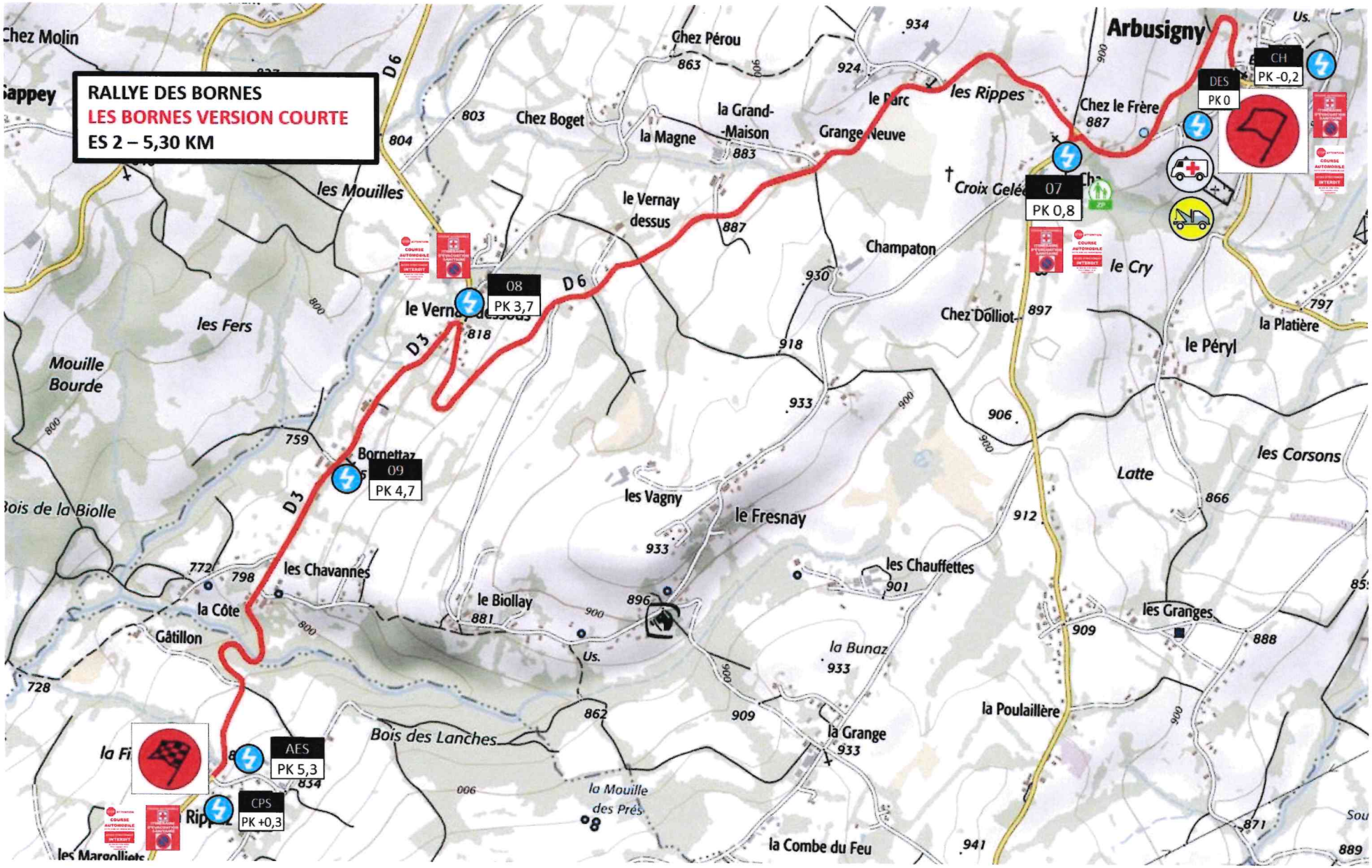
RALLYE DES BORNES
LES BORNES VERSION COURTE
ES 2 – 5,30 KM
DES
PK 0
CH
PK -0,2
07
PK 0,8
08
PK 3,7
09
PK 4,7
AES
PK 5,3
CPS
PK +0,3
Arbusigny
Chez Pérou
Chez Boget
la Grand-Maison
la Magne
le Parc
les Rippes
Grange Neuve
Chez le Frère
Croix Gelée
le Vernay dessus
Champaton
le Cry
Chez Dolliot
la Platière
le Péryl
les Mouilles
les Fers
Mouille Bourde
Bois de la Biolle
Bornettaz
les Vagny
le Fresnay
Latte
les Corsons
les Chauffettes
les Chavannes
la Côte
Gâtillon
le Biollay
la Bunaz
les Granges
la Poulaillère
la Grange
Bois des Lanches
la Mouille des Prés
la Combe du Feu
les Margolliets
D 6
D 3

RALLYE DES BORNES

LES BORNES VERSION LONGUE

ES 5 ET 8 – 8,6KM

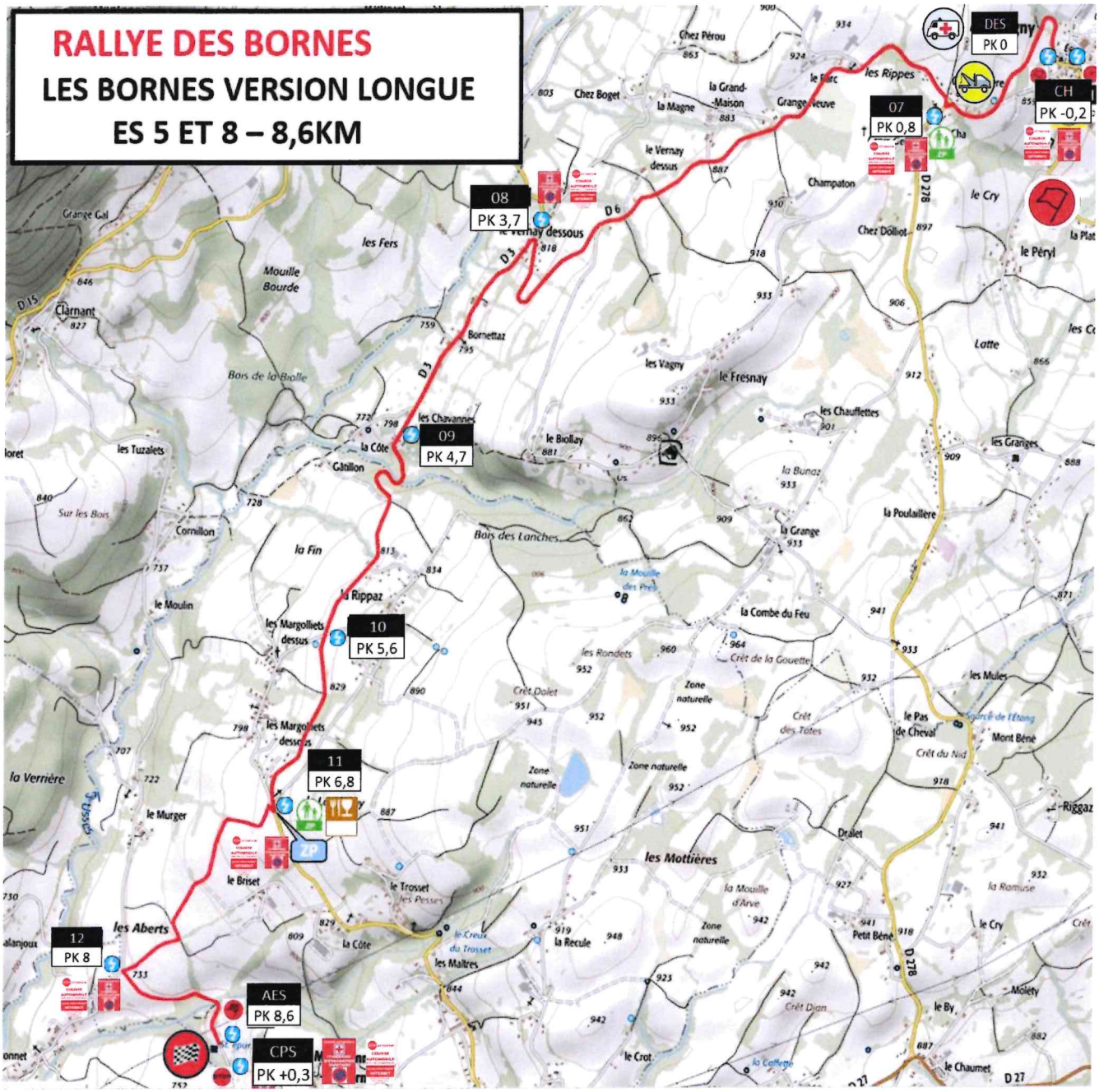

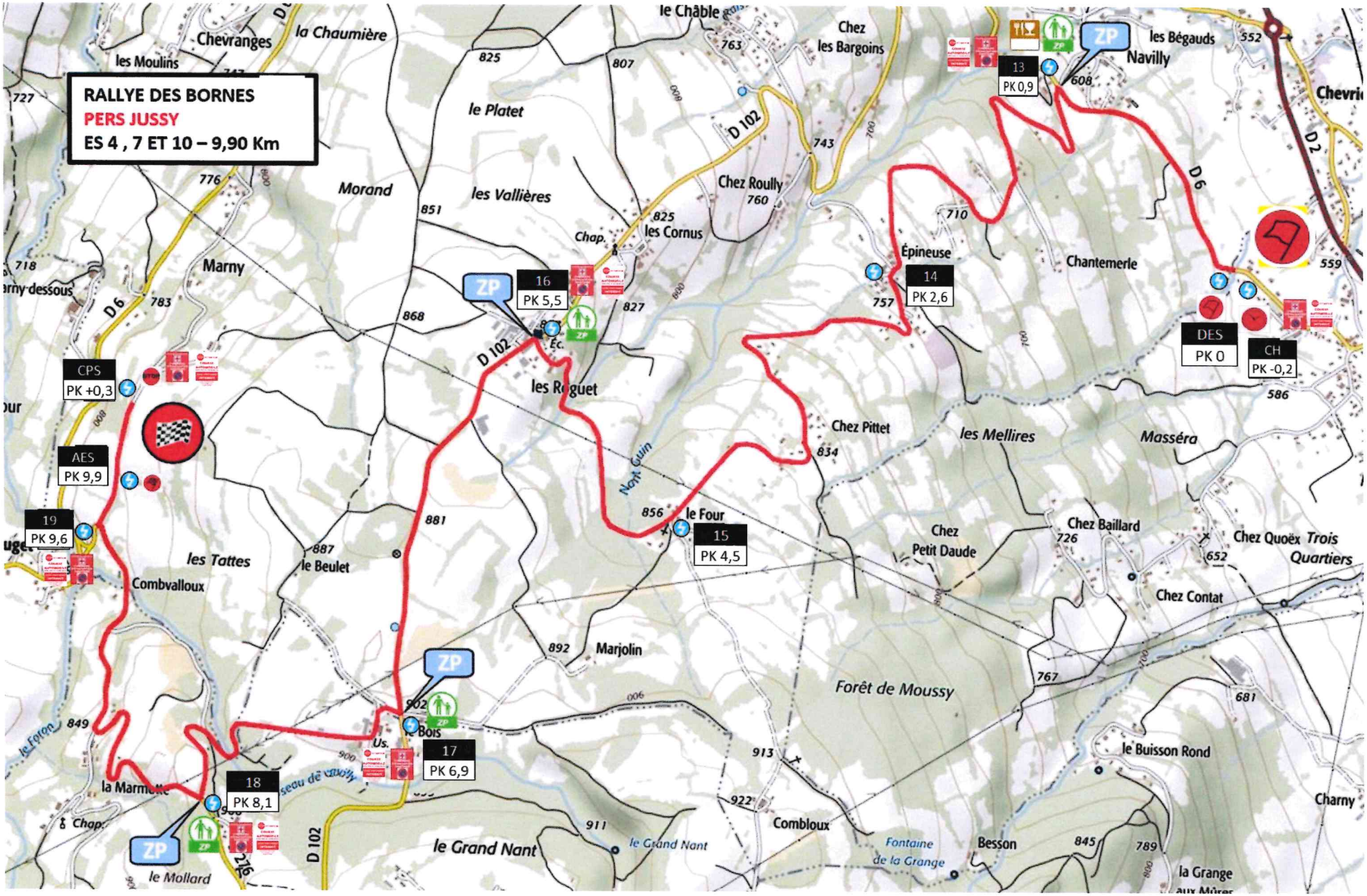
RALLYE DES BORNES
PERS JUSSY
ES 4 , 7 ET 10 – 9,90 Km
CPS
PK +0,3
AES
PK 9,9
19
PK 9,6
16
PK 5,5
15
PK 4,5
17
PK 6,9
18
PK 8,1
13
PK 0,9
14
PK 2,6
DES
PK 0
CH
PK -0,2
ZP
Chevranges
la Chaumière
les Moulins
le Platet
Morand
les Vallières
Marny
les Cornus
Chez Roully
le Châble
Chez les Bargoins
les Bégauds
Navilly
Épineuse
Chantemerle
Chez Pittet
les Mellires
Masséra
le Four
Chez Petit Daude
Chez Baillard
Chez Quoëx
Trois Quartiers
Chez Contat
les Tattes
Combvalloux
le Beulet
Marjolin
Forêt de Moussy
le Buisson Rond
Charny
la Marmotte
le Mollard
le Grand Nant
Combloux
Fontaine de la Grange
Besson
la Grange
D 102
D 6
D 2

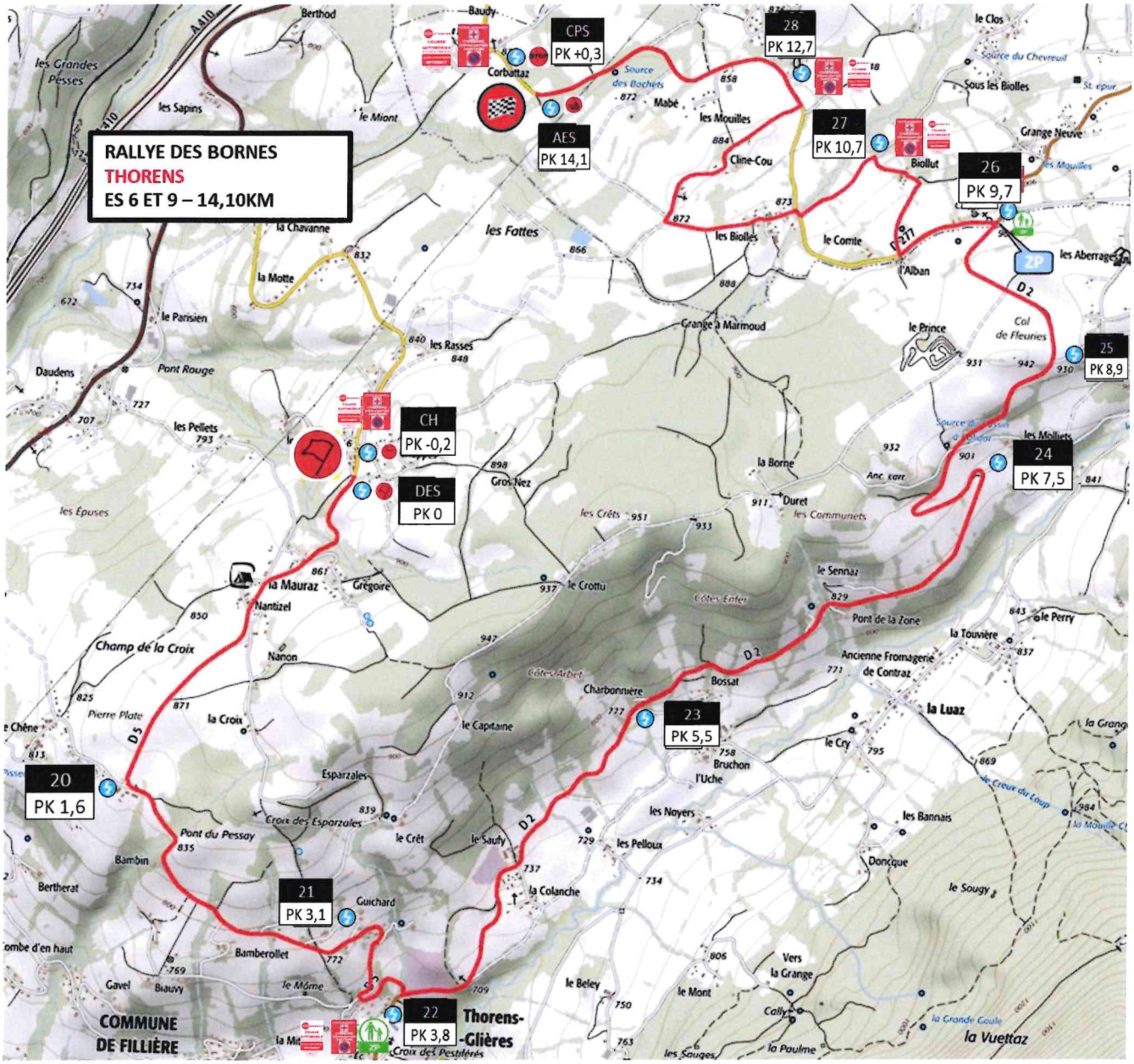
RALLYE DES BORNES
THORENS
ES 6 ET 9 – 14,10KM
CPS
PK +0,3
AES
PK 14,1
28
PK 12,7
27
PK 10,7
26
PK 9,7
25
PK 8,9
24
PK 7,5
23
PK 5,5
22
PK 3,8
21
PK 3,1
20
PK 1,6
CH
PK -0,2
DES
PK 0
Thorens-Glières
COMMUNE DE FILLIÈRE
la Luaz
la Vuettaz
Corbattaz
Biollut
Grange Neuve
Sous les Biolles
les Aberrages
Col de Fleuries
Pont Rouge
Champ de la Croix
Pont du Pessay
Bambin
Bamberollet
Guichard
Esparzales
Charbonnière
Bossat
Pont de la Zone
Ancienne Fromagerie de Contraz
la Touvière
le Perry
Bruchon
l'Uche
les Noyers
les Pelloux
la Colanche
le Crêt
le Saufy
le Capitaine
la Croix
Nantizel
la Mauraz
Gregoire
Nanon
Gros Nez
les Crêts
le Crottu
Côtes Enfer
Côtes Arbet
Duret
les Communets
la Borne
Grange à Marmoud
les Rasses
les Pellets
les Épuses
Pierre Plate
Croix des Esparzales
Bertherat
Gavel
Biauvy
le Mont
le Beley
Vers la Grange
Cally
la Paulme
les Sauges
la Grande Goule
le Sougy
Doncque
les Bannais
le Cry
le Sennaz
le Prince
l'Alban
le Comte
les Biolles
Cline-Cou
les Mouilles
Mabé
Source des Bachets
Source du Chevreuil
Baudy
Berthod
les Sapins
le Miont
les Grandes Pesses
la Chavanne
la Motte
les Fottes
le Parisien
Daudens
les Mollets
Anc. carr.
D 2
D 5
ZP